

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BLAINVILLE

RÈGLEMENT 1192

RELATIF AU DÉNEIGEMENT DES ALLÉES ET DES STATIONNEMENTS PRIVÉS PAR DES ENTREPRE- NEURS

VERSION REFONDUE

NUMÉRO DU RÈGLEMENT (amendement)	DATE D'APPROBATION PAR LE CONSEIL	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR
1192	7 JUIN 1999	12 JUIN 1999
1192-1	9 septembre 2014	13 septembre 2014
1192-2	18 octobre 2016	22 octobre 2016

ARTICLE 1 : À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

« **directeur** » désigne le directeur du service des Travaux publics de la Ville de Blainville ou son représentant;

« **entrepreneur** » signifie toute personne effectuant des opérations de déneigement d'allées privées et de stationnements privés pour le compte d'un propriétaire résidentiel, commercial, industriel ou institutionnel;

« **allée** » désigne un passage qui va de la voie publique à une maison, à un garage, à un bâtiment commercial, industriel, institutionnel, à un stationnement privé ou à tout autre endroit, qui sert au passage des véhicules ou des personnes;

[1192-2, vigueur 22 oct. 2016, a.1](#)

« **stationnement** » désigne une aire où des véhicules motorisés peuvent être garés temporairement. Cette aire est immédiatement contiguë à la voie publique;

« **véhicule** »

[1192-2, vigueur 22 oct. 2016, a.2 \(suppression de cette définition\)](#)

« **ville** » signifie la Ville de Blainville.

ARTICLE 2 : **OBLIGATION DIVERSE**

Nul entrepreneur ne peut effectuer le déneigement d'allées, de stationnements privés et d'aires de stationnement destinés aux bâtiments commerciaux et industriels à l'aide de véhicule sur le territoire de la Ville sans détenir un permis émis conformément au présent règlement.

ARTICLE 3 : **PERMIS DE DÉNEIGEMENT**

Pour obtenir un permis du service des Travaux publics, un entrepreneur doit satisfaire aux exigences suivantes :

3.1 défrayer le coût du permis au montant de deux cents dollars (**200 \$**) par entrepreneur, peu importe le nombre de véhicule;

3.2 défrayer le coût du renouvellement annuel du permis au montant de cent dollars (**100 \$**);

3.3 fournir une preuve d'assurance responsabilité civile et générale accordant une couverture d'au moins un million de dollars (**1 000 000 \$**), couvrant tout dommage, blessure ou perte pouvant survenir dans le cadre des opérations de déneigement;

3.4 être propriétaire ou locataire à long terme du ou des véhicules et fournir une copie du certificat d'immatriculation de chaque véhicule motorisé;

3.5 fournir les coordonnées complètes du propriétaire ou du locataire à long terme ainsi que les coordonnées de deux (2) personnes ressources affectées au déneigement;

3.6 établir qu'il possède les équipements suivants pour chacune de ses équipes de travail :

- a) un tracteur (*chargeur sur roues*) avec une benne pouvant s'élever jusqu'à trois (3) mètres de hauteur, ou
- b) un tracteur muni d'une souffleuse, ou
- c) une souffleuse automotrice, ou
- d) une rétrocaveuse (*pépine*) avec chargeur; ou
- e) une camionnette (*pick-up*) avec gratte lorsque l'entrepreneur possède deux équipements ci-avant mentionnés à a), b), c) et d).

[1192-2, vigueur 22 oct. 2016, a.3](#)

ARTICLE 4 : Le permis est valide annuellement pour la durée des opérations de déneigement de l'entrepreneur sur le territoire de la Ville.

ARTICLE 5 : La Ville fournit une vignette pour chaque véhicule de l'entrepreneur. Les vignettes sont transférables à d'autres véhicules du même entrepreneur, en autant qu'il s'agisse du même type d'équipements mentionnés à l'article 3.6.

[1192-1, vigueur 13 sept. 2014, a.1](#)

OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR

ARTICLE 6 : L'entrepreneur est responsable de tout dommage causé à la propriété publique lors des opérations de déneigement.

[1192-2, vigueur 22 oct. 2016, a.4](#)

ARTICLE 7 : L'entrepreneur doit afficher en tout temps à l'intérieur du véhicule (*partie inférieure gauche du pare-brise*) la vignette, afin de s'identifier auprès du Service de police, du directeur du Service des travaux publics ou son représentant. L'ajout ou le remplacement de la vignette se fera aux frais de l'entrepreneur au coût de VINGT-CINQ DOLLARS (**25 \$**).

[1192-2, vigueur 22 oct. 2016, a.5](#)

ARTICLE 8 : Le directeur du service des Travaux publics peut révoquer le permis de déneigement après l'envoi d'un avis écrit à l'entrepreneur, si l'entrepreneur :

8.1 ne se conforme pas aux prescriptions du présent règlement;

8.2 n'effectue pas les réparations des dommages à la propriété publique ou s'il n'avise pas la Ville des dommages effectués sur la propriété publique.

MÉTHODES DE DÉNEIGEMENT

ARTICLE 9 : L'entrepreneur ne peut déplacer, souffler, pousser ou déposer de la neige provenant de l'allée ou du stationnement sur la voie publique (*rues, trottoirs, îlots, droits de passage, etc.*), du côté opposé de la voie publique, sur la propriété d'autrui, dans un rayon de 1.5 mètre d'un poteau d'incendie ou dans un cours d'eau.

[1192-2, vigueur 22 oct. 2016, a.6](#)

ARTICLE 10: L'entrepreneur doit souffler, pousser ou soulever et déposer la neige sur la propriété privée, de part et d'autre de l'allée ou du stationnement.

[1192-2, vigueur 22 oct. 2016, a.7](#)

ARTICLE 11: L'entrepreneur ne peut créer sur un terrain privé un amoncellement de neige de nature à obstruer la visibilité des piétons et automobilistes en bordure de la voie publique ou aux intersections.

[1192-2, vigueur 22 oct. 2016, a.8](#)

ARTICLE 12: Les opérations de déneigement doivent être effectuées avec l'un des équipements prévus à l'article 3.6 du présent règlement.

[1192-1, vigueur 13 sept. 2014, a.1](#)

ARTICLE 12.1: Lors des opérations de déneigement, les pièces d'équipement des véhicules de l'entrepreneur qui ne servent pas au déneigement doivent être au repos.

Il est interdit d'opérer un véhicule avec une pièce d'équipement en fonction ou qui n'est pas complètement à l'arrêt si elle n'est pas utilisée pour le déneigement.

[1192-1, vigueur 13 sept. 2014, a.2](#)
[1192-2, vigueur 22 oct. 2016, a.9](#)

ARTICLE 13: **ABROGÉ**

[1192-2, vigueur 22 oct. 2016, a.10](#)

ARTICLE 14: **ABROGÉ**

[1192-2, vigueur 22 oct. 2016, a.10](#)

INFRACTIONS

ARTICLE 15: Quiconque contrevient, à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais :

1° pour une première infraction, d'une amende minimale de TROIS CENTS DOLLARS (**300 \$**), si le contrevenant est une personne physique et de SIX CENTS DOLLARS (**600 \$**), si le contrevenant est une personne morale;

2° pour toute infraction subséquente, d'une amende minimale de CINQ CENTS DOLLARS (**500 \$**), si le contrevenant est une personne physique et de MILLE DOLLARS (**1 000 \$**), si le contrevenant est une personne morale.

Toute poursuite intentée suite à une infraction au présent règlement est prise conformément au Code de procédure pénale (*R.L.R.Q., chap. C-25.1*).

Les membres du Service de police sont autorisés à délivrer des constats d'infraction.

[1192-2, vigueur 22 oct. 2016, a.11](#)

ARTICLE 16: Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.